

**Exécution de la loi fédérale du 15 décembre 1961
concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation
des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales**

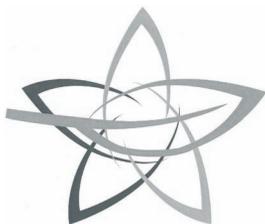
A partir du 30 août 2005, le nom et l'emblème de la «Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international», qui figurent ci-après, sont protégés conformément à la loi susmentionnée (RS 232.23):

a. le nom

en français: CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA
PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE A
CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN
COMMERCE INTERNATIONAL

en anglais: THE ROTTERDAM CONVENTION ON THE PRIOR
INFORMED CONSENT PROCEDURE FOR CERTAIN
HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES IN
INTERNATIONAL TRADE

b. l'emblème



30 août 2005

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle